

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS.MATAHITI 78.  
N<sup>o</sup> 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO TETEPA 1929.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1929		Pages
29 avril.....	Décret portant création d'un service météorologique colonial (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 451, du 21 août 1929).....	380
9 mai.....	Décret portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 451, du 21 août 1929).....	381
31 juillet.....	Arrêté ministériel fixant la date du concours d'admission au stage à l'école coloniale et le nombre des places mises au concours (année 1929-1930).....	384
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
29 août.....	Arrêté n <sup>o</sup> 452, autorisant le remboursement d'une somme de huit cent dix-huit francs quinze centimes.....	385
29 août.....	Arrêté n <sup>o</sup> 453, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, et des patentes, des perceptions de Raiatea-Tahaa, d'Atuona (Marquises Gr. S. E.) des Tuamotu et des Gambier pour l'année 1929.....	385
30 août.....	Décision n <sup>o</sup> 455, désignant les Présidents et les membres de la Cour coloniale des pensions et du Tribunal des pensions pour l'année 1929.....	386
31 août.....	Arrêté n <sup>o</sup> 457, désignant les Membres de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévue par l'article 26 (quarto), du décret du 15 juin 1926.....	386
7 septembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 467, fixant la réglementation ainsi que les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale pendant six mois.....	387
11 septembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 469, interdisant l'importation aux Iles-Sous-le-Vent de bovidés sur pieds provenant des Iles de Tahiti, Moorea.....	388
Extraits.....		388
ACTE MUNICIPAL		
5 septembre..	Arrêté Municipal n <sup>o</sup> 17, donnant le nom d'Avenue Pierre Loti, à un chemin vicinal de la Commune.....	389

## AVIS OFFICIELS

Circulaire à Messieurs les Chefs de districts de Tahiti, et de Moorea.....	389
Service des Postes. — Avis.....	390
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> .....	390
Ministère des Colonies. — Avis.....	391
Service Local. — Avis.....	391
Service de l'Immigration. — Avis.....	391
Elections des Conseillers de districts.....	391
Manifestation de solidarité coloniale (16 <sup>me</sup> liste).....	391
Croix-Rouge Française. — Avis.....	394

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois d'août 1929.....	395
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 août 1929.....	396
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 <sup>er</sup> septembre 1929.....	396
Observations météorologiques du mois de juillet 1929.....	400

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	396
— commerciales et avis divers.....	397

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 451, promulguant dans la Colonie les décrets des 29 avril et 9 mai 1929.

(Du 21 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n<sup>o</sup> 906, du 17 juillet 1920,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial (J.O.R.F du 2 mai 1929);

2<sup>o</sup> le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies (J.O.R.F. du 12 mai 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1929.

BOUGE.

DECRET portant création d'un service météorologique colonial.

(Du 29 avril 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un service météorologique colonial placé sous la haute autorité du Ministre des colonies.

Ce service est composé de l'ensemble des services locaux institués dans les divers territoires relevant du Ministère des colonies.

Les dépenses occasionnées par le service météorologique colonial restent à la charge des budgets généraux et locaux.

Art. 2. — Le service météorologique colonial a pour but :

De poursuivre toutes les recherches scientifiques, techniques et pratiques concernant la météorologie et ses applications aux colonies ;

D'élaborer et de centraliser toute la documentation relative à la météorologie considérée principalement au point de vue colonial ;

De faire connaître par les moyens appropriés et les plus efficaces aux services publics intéressés et au public, tous les renseignements susceptibles d'utilisation à la fois dans les domaines scientifique, technique et pratique ;

D'assurer, conformément aux directives données par le Ministre des colonies, la liaison avec les services météorologiques français ou étrangers en vue de la réalisation de problèmes scientifiques, techniques ou pratiques d'intérêt général ;

De divulguer dans les meilleures conditions possibles et en particulier, au moyen de publications spéciales, d'un modèle uniforme pour toutes les colonies, les observations faites et les études poursuivies.

Le service météorologique colonial a également dans ses attributions l'étude de toutes les questions scientifiques, techniques et pratiques relevant du domaine de la physique du globe en liaison avec la météorologie (séismologie, magnétisme terrestre et océanographie physique en particulier).

Art. 3. — Le service météorologique est assuré dans chaque colonie ou groupe de colonies par un personnel spécialisé placé sous les ordres d'un chef de service relevant directement du gouverneur général ou du gouverneur.

Ce personnel est constitué :

1<sup>o</sup> Par des ingénieurs météorologistes appartenant à un cadre général organisé par décret ;

2<sup>o</sup> Par des météorologistes appartenant à des cadres locaux organisés pour chaque groupe de colonies ou colonie autonome, par arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le Ministre des colonies ;

3<sup>o</sup> Par des auxiliaires indigènes dont les conditions de recrutement et d'emploi seront réglées par des arrêtés locaux.

En dehors du personnel spécialisé, il peut être fait appel, pour les fonctions d'observateurs, à des fonctionnaires ou agents et à des militaires en service dans la colonie ; les conditions d'utilisation de ces observateurs sont déterminées par des arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur qui fixe également les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre pour ce travail spécial.

Art. 4. — Les fonctions de chef du service météorologique d'un gouvernement général sont confiées à un fonctionnaire du cadre général, nommé par arrêté du gouverneur général. Cette désignation est faite sur présentation d'une liste de trois candi-

dates établie par l'académie des sciences et après avis du Ministre des colonies.

Art. 5. — Le service météorologique de chaque colonie comprend, en principe, un établissement central et des stations.

L'établissement central est constitué par un nombre variable de sections, suivant l'importance du service : conservation des archives, étude de la climatologie, prévisions générales, transmissions rapides, recherches scientifiques, applications pratiques, publication et divulgation des renseignements.

Les stations sont, suivant leur importance et leur rôle, réparties en quatre catégories :

1<sup>o</sup> Station principale : pourvue de tout l'outillage nécessaire pour faire toutes les opérations à terre ou des sondages ; elle est dotée, s'il n'existe pas de station radioélectrique dans la localité où elle est établie, d'un poste d'émission et de réception radioélectrique à ondes courtes, lui permettant de se tenir en liaison avec l'établissement central et les stations voisines de même ordre.

Ces stations émettent régulièrement, à heures fixes, avec un code unique pour toutes les colonies, des radiométéos établis d'après les renseignements qu'elles auront réunis, et fournissent une prévision régionale qui sera divulguée aussi souvent qu'il sera nécessaire, par les procédés les plus efficaces ;

2<sup>o</sup> Station de premier ordre : pourvue de l'outillage nécessaire pour faire toutes les observations à terre, cette catégorie de stations est munie d'un poste récepteur à ondes courtes. Elle sert plus spécialement aux études de climatologie, mais contribue à la divulgation locale des renseignements relatifs au temps actuel et à la prévision qu'elle reçoit par radio de l'établissement central et des stations principales ;

3<sup>o</sup> Station de second ordre : pourvue d'un outillage restreint : elle a pour but de fournir des prévisions pour l'établissement de cartes et de statistiques détaillées, notamment en ce qui concerne les pluies, les orages, les perturbations importantes, etc. ;

4<sup>o</sup> Station de recherches : placée dans une localité ou en un point présentant des conditions particulières au point de vue de la situation ou de l'altitude, elle est munie d'un outillage spécial et très perfectionné permettant l'étude méthodique de certains phénomènes déterminés.

Art. 6. — Le Ministre des colonies fixe, par arrêté, la liste des documents périodiques qui doivent être adressés par les services locaux des colonies à l'administration centrale (service de préparation de la défense nationale), qui est seule chargée d'assurer la liaison avec le Ministère de l'air (office national météorologique).

Le Ministre indique dans la même forme les événements qui doivent lui être signalés par la voie du câble ou par T. S. F.

Il détermine également par arrêté, après avis du chef de la colonie intéressée, le concours qui peut être apporté par les services météorologiques locaux pour la protection des lignes d'aviation d'intérêt général.

Il fixe, dans les mêmes conditions, la protection minimum qui doit être prévue pour les lignes d'aviation d'intérêt local.

Enfin, dans certains cas particuliers et pour assurer la protection la plus efficace des personnes contre des événements dangereux se reproduisant à périodes rapprochées, le Ministre peut prescrire l'installation de stations destinées plus particulièrement à la prévision ou l'avertissement du passage de météores dangereux.

Le Ministre peut prescrire les mesures nécessaires pour protéger dans certaines zones particulières le mouvement maritime

et l'industrie de la pêche contre les risques et dangers soit d'origine atmosphérique, soit connexes.

Art. 7. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs fixent, par arrêtés soumis à l'approbation du Ministre, l'organisation et les attributions du service météorologique local, le nombre et l'emplacement des stations principales et de premier ordre. Ils déterminent, dans les mêmes conditions, les dispositions nécessaires pour l'échange direct de messages météorologiques urgents de prévisions ou d'avertissement avec les services météorologiques des colonies françaises ou des pays étrangers.

Art. 8. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs arrêtent les détails de fonctionnement du service météorologique local, les relations de ce service avec les organismes du groupe ou de la colonie appelée soit à collaborer avec lui, soit à utiliser sa documentation, soit à lui fournir des renseignements ou à lui procurer des moyens d'investigation (agriculture, travaux publics, santé, T. S. F., aviation, marine, etc.).

Art. 9. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

(Du 9 mai 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et tous les textes modificatifs;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel relevant du ministère des colonies et tous les textes subséquents;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu la loi du 14 avril 1924, sur le régime des pensions civiles et militaires, en particulier son article 71; ensemble le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'administration publique pour la création de la caisse intercoloniale de retraite;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup>. — Le cadre général d'ingénieurs météorologistes coloniaux prévu par le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial, est organisé conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. — La hiérarchie des ingénieurs météorologistes coloniaux, leurs traitements et leur classement au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux, ainsi que le pourcentage, entre les différents grades du cadre sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE de grade de présence	CATÉGORIES au point de vue des indemnités de déplacement et des passages	POURCENTAGE	OBSERVATIONS
	francs.			
Ingenieurs en chef de 1 <sup>re</sup> classe	Après 6 ans..... 42.000 » Après 3 ans..... 40.000 » Avant 3 ans..... 38.000 »	1 <sup>re</sup> catégorie (a)..... Idem..... Idem..... Idem.....	12 p. 100	(a) Les ingénieurs adjoints, bien que compris à la 2 <sup>e</sup> catégorie, voyagent toujours en 1 <sup>re</sup> classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs (domesticité, bagages, etc.).
Ingenieurs en chef de 2 <sup>e</sup> classe	35.000 »	Idem.....		
Ingenieurs en chef de 3 <sup>e</sup> classe	32.000 »	Idem.....		
Ingenieurs de 1 <sup>re</sup> classe	30.000 »	Idem.....		
Ingenieurs de 2 <sup>e</sup> classe	27.000 »	Idem.....	44 p. 100	
Ingenieurs de 3 <sup>e</sup> classe	24.000 »	Idem.....		
Ingenieurs adjoints de 1 <sup>re</sup> classe	20.000 »	2 <sup>e</sup> catégorie (a).....		
Ingenieurs adjoints de 2 <sup>e</sup> classe	17.000 »	Idem.....		
Ingenieurs adjoints de 3 <sup>e</sup> classe	14.000 »	Idem.....	44 p. 100	
Ingenieurs adjoints stagiaires	12.000 »	Idem.....		

Il pourra, en outre, être créé suivant les besoins du service et les disponibilités budgétaires des emplois d'ingénieurs inspecteurs généraux météorologistes : trois au maximum.

Ces fonctionnaires classés au point de vue des déplacements à la 1<sup>re</sup> catégorie A, perçoivent les soldes de présence suivantes :

Ingenieur inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, 46.000 fr.

Ingenieur inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe, 43.000 fr.

Le personnel du cadre général colonial des ingénieurs météorologistes reçoit en dehors de la solde de présence, un supplément colonial dans les conditions fixées par le règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Il peut également bénéficier de diverses allocations (indemnités de cherté

de vie, de zone, de charges de famille, etc., ou des suppléments de fonctions pour cumul de plusieurs services) dont le taux et les modalités d'attribution sont, le cas échéant, déterminés par des arrêtés des chefs des colonies.

Ce personnel est soumis, pour la retraite, au régime institué par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Art. 3. — L'effectif des ingénieurs météorologistes coloniaux est fixé par arrêté du ministre des colonies, après avis des gouverneurs généraux et gouverneurs.

Art. 4. — Les agents météorologistes des cadres locaux, quel que soit leur grade, sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du cadre général.

## TITRE II

## RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans le cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux s'il ne justifie :

- 1° Être français ou naturalisé français ;
- 2° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 3° Jouir de tous ses droits civils et politiques ;
- 4° Réunir les conditions d'aptitude physique au service colonial actif ;
- 5° Être âgé de vingt et un ans et de trente ans au plus ; cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée, jusqu'à trente-cinq ans au maximum, d'une durée égale à celle des services militaires ou des services civils, dans une administration publique de l'Etat ou des colonies accomplis par le postulant et admissibles dans la liquidation de la pension ;
- 6° Posséder les diplômes ou certificats d'études énumérés dans les articles ci-après.

Les pièces jointes aux demandes par les candidats pour justifier des conditions 1 à 5 doivent avoir moins de deux mois de date ; il en est de même du certificat de bonnes vie et mœurs qu'ils doivent annexer à leur dossier.

Art. 6. — Les ingénieurs inspecteurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints sont nommés et promus par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies.

Les ingénieurs adjoints stagiaires sont nommés par arrêté du ministre des colonies.

Art 7. — Les ingénieurs adjoints stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours dont le programme arrêté par le ministre des colonies est publié au moins six mois avant la date prévue pour les épreuves.

Pour pouvoir prendre part à ce concours, les candidats doivent produire le diplôme d'ingénieur géophysicien ou trois certificats d'études supérieures délivrés par une faculté des sciences, ou appartenir à l'une des catégories ci-après :

Lauréats de l'académie des sciences (prix décerné pour des recherches sur la physique du globe) ;

Ancien élève ayant satisfait aux examens de sortie d'une des écoles ci-après : normale supérieure (sciences), polytechnique, spéciale militaire de Saint-Cyr, navale, nationale supérieure des mines de Paris, ponts et chaussées, application du génie, maritime, centrale des arts et manufactures, application de l'office national météorologique (cours supérieur), supérieure des postes et télégraphes (2<sup>e</sup> section), école coloniale, institut national agronomique, institut national d'agriculture coloniale (section agronomique), des mines de Saint-Etienne, supérieure d'électricité, municipal de physique et de chimie de la ville de Paris, supérieure d'aéronautique, normale de l'enseignement primaire de Saint-Cloud (sciences).

Art. 8. — Les ingénieurs adjoints stagiaires sont astreints à un stage, dans un territoire relevant d'un gouvernement général, d'une durée maximum de deux ans, avec présence effective à la colonie : ils sont obligatoirement placés en sous-ordre.

Après une année de stage, ils peuvent être proposés par le gouverneur général pour le grade d'ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe et nommés à ce grade après avis de la commission de classement prévue à l'article 12 ci-dessous.

Ceux qui ne sont pas titularisés peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont, soit titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé par le ministre, à n'importe quel moment du stage pour insuffisance professionnelle, faute grave ou incapacité physique.

Art. 9. — Les ingénieurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés :

1° Pour les trois cinquièmes des vacances parmi les ingénieurs adjoints, stagiaires dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus (1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> tour) ;

2° Pour un cinquième des vacances parmi les météorologistes principaux des cadres locaux ayant au moins deux ans de services effectifs aux colonies dans ce grade et qui, après autorisation du gouverneur général ou gouverneur, ont subi avec succès un examen professionnel dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du ministre des colonies (2<sup>e</sup> tour) ;

3° Pour un cinquième des vacances parmi les candidats :

a) Soit pourvus du diplôme d'ingénieur géophysicien et pouvant justifier, en outre, d'un stage d'au moins une année d'application dans un institut de physique du globe ;

b) Soit ayant subi avec succès l'examen de sortie du cours supérieur d'application de l'office national météorologique ;

c) Soit ayant soutenu une thèse de doctorat ès-sciences sur un sujet physique du globe et ayant obtenu la mention « très honorable » ;

d) Soit titulaire d'un diplôme de licence ès sciences ou ayant satisfait aux examens de sortie d'une des écoles visées à l'article 7 et ayant obtenu un prix de l'académie des sciences pour des recherches effectuées sur la physique du globe.

(4<sup>e</sup> tour.)

Faute de candidat d'une catégorie, les tours ne sont pas réservés.

Art. 10. — Les avancements ont lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure ou de la 1<sup>re</sup> classe d'un grade à la dernière classe du grade supérieur.

L'avancement en classe des ingénieurs adjoints a lieu : deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté ; celui des ingénieurs également : 2/3 au choix et 1/3 à l'ancienneté. L'avancement en grade ainsi que celui des ingénieurs en chef et des ingénieurs inspecteurs généraux a lieu exclusivement au choix.

Art. 11. — Pour l'avancement au choix, les fonctionnaires doivent être inscrits au tableau d'avancement de choix, dressé par une commission siégeant au ministère des colonies et dont la composition est réglée par l'article 12 ci-après. Ce tableau est arrêté chaque année par le ministre.

Les nominations aux choix sont faites dans l'ordre du tableau.

L'avancement à l'ancienneté ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires inscrits à un tableau dit « d'ancienneté », établi en même temps que le tableau d'avancement au « choix » et réunissant au moment de l'établissement les conditions, majorées d'un quart, d'ancienneté et de séjour exigées pour l'inscription au tableau d'avancement au choix.

Art. 12. — La commission de classement est nommée par le ministre, elle est composée comme suit :

Un directeur de l'administration centrale, président.

Le directeur du personnel ou son délégué, membre.

Un inspecteur des colonies, membre.

Un gouverneur des colonies, membre.

Le chef du service ayant dans ses attributions la météorologie coloniale, membre.

Deux fonctionnaires du cadre des ingénieurs météorologistes coloniaux choisis parmi les plus élevés en grade de ceux présents en France, ou, à défaut, deux fonctionnaires du cadre des admi-

nistrateurs des colonies ou du cadre général des travaux publics des colonies, membres.

Un rédacteur de l'administration centrale remplit les fonctions de secrétaire.

Les fonctionnaires du cadre des ingénieurs météorologistes ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade. Il en est de même des fonctionnaires désignés pour les remplacer à l'égard des candidats ayant une solde de présence supérieure à la leur.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents.

Art. 13.— La commission de classement donne son avis sur la titularisation ou le licenciement des ingénieurs adjoints stagiaires.

Elle établit dans le courant du mois de décembre :

a) Le tableau d'avancement au choix de l'année suivante d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque grade et dans chaque classe tel qu'il a été déterminé par le ministre ;

b) Le tableau d'ancienneté des ingénieurs et ingénieurs adjoints remplissant au moment de l'établissement du tableau les conditions d'ancienneté et de séjour colonial prévues au troisième alinéa de l'article 11 pour l'avancement à l'ancienneté.

Si, dans le courant de l'année, un des tableaux est épuisé, le ministre peut prescrire l'établissement d'un tableau complémentaire pour la même année.

Art. 14.— Pour être inscrits au tableau pour l'avancement au choix, les fonctionnaires doivent être proposés par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle ils exercent leurs fonctions et justifier qu'ils remplissent ou qu'ils rempliront le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réunion de classement pour le tableau primitif ou le premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire :

1<sup>o</sup> Deux années d'ancienneté, soit dans la 1<sup>re</sup> classe du grade inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure ;

2<sup>o</sup> Une durée de services effectifs dans une colonie depuis leur nomination ou leur dernier avancement, au moins égale à la moitié du séjour exigé dans cette colonie pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux années.

Art. 15.— Les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs météorologistes peuvent être appelés par décision ministérielle à servir en France dans les services relevant du ministère des colonies.

Le temps passé en France dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent entre en compte au point de vue de l'avancement au choix comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux années de séjour sont exigées pour l'inscription au tableau.

Le nombre des fonctionnaires ainsi détachés ne peut provisoirement dépasser deux.

La période de détachement est limitée à trois années consécutives ou non et les fonctionnaires détachés ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Le temps passé en mission, approuvé par le ministre, à l'étranger, compte au point de vue de l'avancement au choix ; pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Les fonctionnaires détachés en France sont notés et proposés

pour l'avancement par leur chef de service ; ceux en mission à l'étranger, par l'autorité qui a provoqué la mission.

Les fonctionnaires du cadre général peuvent être envoyés en mission en France avec l'autorisation préalable du ministre. Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance, toutefois ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée.

Les fonctionnaires placés hors cadres pour servir dans l'administration locale d'une colonie ou d'un pays de protectorat français conservent leur droit à l'avancement.

### TITRE III

#### DISCIPLINE

Art. 16.— Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre général colonial des ingénieurs météorologistes sont :  
La réprimande.

Le blâme avec inscription au dossier.

La radiation du tableau d'avancement.

La rétrogradation sur la liste d'ancienneté, cette rétrogradation ne pouvant excéder un an.

La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou la rétrogradation en grade.

La révocation.

Art. 17.— Si l'intérêt public ou la discipline l'exige, le ministre, le gouverneur général, le gouverneur, le lieutenant gouverneur ou le résident supérieur peut interdire à un fonctionnaire du cadre général colonial des ingénieurs météorologistes l'exercice de ses fonctions.

L'affaire doit dans ce cas être soumise à la commission d'enquête prévue à l'article 19 dans le délai de deux mois, ou le cas échéant, à celle prévue par l'article 21 dans le délai de quatre mois.

Art. 18.— I. — La réprimande et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique du fonctionnaire intéressé, après avis, s'il y a lieu, du lieutenant gouverneur ou du résident supérieur. Il est infligé par le ministre, sur la proposition du chef de service pour les fonctionnaires détachés en France ou en mission.

II. — La radiation du tableau d'avancement et la rétrogradation sur la liste d'ancienneté sont prononcées par le ministre, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, et pour les fonctionnaires détachés en France ou en mission, sur celle du chef de service, après avis de la commission d'enquête prévue par l'article 19 ou, le cas échéant par l'article 21.

III. — La révocation des ingénieurs adjoints stagiaires est prononcée par arrêté ministériel ; la rétrogradation et la révocation des ingénieurs inspecteurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs, ingénieurs adjoints sont prononcées par décret, sur la proposition du ministre. La révocation des ingénieurs adjoints stagiaires est prononcée par le ministre.

Ces décisions sont prises après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 19 ou de celle prévue à l'article 21.

Le fonctionnaire rétrogradé en classe ou en grade prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 19.— La commission d'enquête mentionnée aux articles

17 et 18 est composée comme suit, sur la désignation du gouverneur général ou gouverneur :

*Président.*

Le secrétaire général, ou, à défaut, l'inspecteur des affaires administratives, le président du tribunal de première instance ou un magistrat d'appel.

*Membres.*

Deux fonctionnaires du cadre général colonial des ingénieurs météorologistes d'un grade supérieur ou égal à celui de l'inculpé, mais, dans ce dernier cas, d'une ancienneté supérieure.

Le chef de service et les fonctionnaires chargés d'une inspection qui ont relevé les faits soumis à l'enquête pourront être entendus par la commission, mais ne peuvent en faire partie.

Art. 20.— Si la situation du personnel du cadre général colonial en service dans la colonie ne permet pas de constituer la commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article précédent, la composition de cette commission est déterminée par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur qui peut y comprendre des magistrats, des administrateurs des colonies, des fonctionnaires de l'agriculture ou des travaux publics ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'inculpé.

Dans des cas exceptionnels et après avis du chef de la colonie, le fonctionnaire peut être déferé à la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 21.

Art. 21.— Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle le fonctionnaire inculpé est affecté, le ministre fixe le lieu de réunion de la commission, en détermine la composition et en désigne les membres.

Si le fonctionnaire inculpé se trouve en France, la commission de classement prévue à l'article 12 remplit les fonctions de commission d'enquête. Toutefois si les faits incriminés se sont passés dans la colonie où le fonctionnaire inculpé est affecté, le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prononcer le renvoi du fonctionnaire intéressé devant la commission d'enquête siégeant à la colonie.

Art. 22.— Les prescriptions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 sont applicables à toutes les mesures disciplinaires.

Art. 23.— L'honorariat du grade peut, sur la proposition du gouverneur général ou gouverneur, et après avis de la commission de classement, être conféré aux fonctionnaires du cadre général colonial retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé qui ont effectué au moins quinze années de services dans le cadre des météorologistes coloniaux.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24.— Les fonctionnaires des divers cadres généraux ou locaux des colonies, affectés au moment de la publication du présent décret, à un service météorologique, pourront, pendant un délai de douze mois et sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie à laquelle ils appartiennent et s'ils réunissent les conditions prévues aux articles 5, 7 et 9 du présent décret pour postuler à un emploi d'ingénieur adjoint météorologique, être nommés dans le nouveau cadre après avis de la commission de classement prévue à l'article 12.

Ils seront incorporés dans le cadre général à un grade et à une classe leur donnant droit au traitement de présence dont ils bénéficient dans leur ancien emploi ou au traitement immédiatement supérieur.

Art. 25.— Pour la formation du nouveau cadre pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, un certain nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints pourra être attribué, après avis de la commission de classement, à des météorologistes principaux du cadre de l'office national météorologique. Ces candidats seront classés à un grade et à une classe leur donnant droit au traitement de présence immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur cadre.

Art. 26.— A titre exceptionnel et pendant une période de trois ans, les ingénieurs adjoints stagiaires pourront être recrutés directement, sans concours, parmi les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 5 et possédant les titres énumérés à l'article 7.

Art. 27.— Pendant la formation du nouveau cadre et jusqu'à ce que le ministre des colonies ait reconnu les effectifs suffisants pour assurer la marche normale du service, la péréquation prévue à l'article 2 ne sera pas obligatoire.

Art. 28.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mai 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ ministériel fixant la date du concours d'admission au stage à l'école coloniale et le nombre des places mises au concours (année 1929-1930).

(Du 31 juillet 1929.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 10 avril 1925 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1928 organique du concours du stage à l'école coloniale des adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux des colonies ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies aura lieu les 2 et 3 avril 1930 dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 28 juillet 1928.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 77.

Art. 2.— Les stagiaires de l'école coloniale provenant de ce concours, qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'école seront affectés, soit suivant les besoins du service, soit sur leur demande d'après leur ordre de classement, aux groupes de colonies et territoires à mandat mentionnés ci-dessus, jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux :

Afrique occidentale française.....	35
Afrique équatoriale française.....	20
Madagascar.....	8
Côte française des Somalis.....	3

Etablissements français dans l'Inde.....	1
Cameroun.....	2
Togo.....	5
Nouvelle-Calédonie.....	3

Fait à Paris, le 31 juillet 1929.

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ n° 452, autorisant le remboursement d'une somme de huit cent dix-huit francs quinze centimes.

(Du 29 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 56 de l'arrêté du 16 février 1881, réglant le remboursement de l'impôt direct;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, fixant le taux des patentes;

Vu les demandes de remboursement de MM. Sin Koun Kiou, n° 3061 et Cheung Pau n° 2783 et les dossiers ci-joints;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le remboursement de la somme de Huit cent dix-huit francs quinze centimes sera faite comme suit :

1° à M. Sun Koun Kiou, n° 3061 (Perception de Papeete).

7/12 patentes fixes	Exercice 1929.....	496 87	
7/12 — proportionnelles	— .....	58 33	
7/12 taxes additionnelles	— .....	25 50	
			280 70

2° à M. Cheung Pau n° 2783 (Perception de Moorea).

12/12 patentes fixes	Exercice 1928.....	240 »	
12/12 — proportionnelles	— .....	150 »	
Formules de patentes et frais d'avertissement.	— .....	40 10	
12/12 Taxe additionnelle de 10 o/o.	— .....	39 »	
Frais d'avertissement	— .....	0 10	
Frais de poursuites	— 1929.....	3 75	
Commandement	— .....	94 50	
			537 45
	Total.....		818 45

Art. 2. — Le montant des frais de commandement sera reversé au Trésor par M. Lavalette, ex-agent spécial de Moorea.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 453, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, et des patentes, des perceptions de Raiatea-Tahaa, d'Atuona (Marquises G. S. E.) des Tuamotu et des Gambier pour l'année 1929.

(Du 29 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 763, du 29 décembre 1928, fixant le taux de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 762, du 29 décembre 1928, modifiant la taxe sur les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 269, du 22 mai 1929, portant relèvement des taxes sur les voitures;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1929;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de : Quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-onze francs vingt-quatre centimes, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1929.

Prestation rurale.....	2.320 »	
Frais d'avertissement.....	2 »	
		2.322 »

Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1929.

Taxe sur les chiens.....	150 »	
Frais d'avertissement.....	0 60	
		150 60

Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1929.

Taxe sur les voitures.....	140 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		140 40

Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1929.

Patentes fixes.....	3.067 91	
— proportionnelles.....	1.234 98	
Formules.....	105 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		4.439 39

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 7.272 39

PERCEPTION D'ATUONA.

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les voitures.....	256 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		256 50

Rôle principal de 1929.

Patentes fixes.....	5.931 25	
— proportionnelles.....	6.804 66	
Formules.....	180 »	
Frais d'avertissement.....	2 30	
		12.913 21

Rôle supplémentaire du 2<sup>e</sup> trimestre 1929.

Patentes fixes.....	656 64	
— proportionnelles.....	480 »	
Formules.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		1.146 84

Total de la perception d'Atuona..... 14.318 55

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1929.*

Patentes fixes.....	9.930 »	
— proportionnelles.....	50 »	
Formales.....	25 »	
Frais d'avertissement.....	3 50	
Total de la perception des Tuamotu.....		10.005 50

## PERCEPTION DES GAMBIER.

*Rôle principal de 1929.*

Prestation rurale.....	10.962 »	
Frais d'avertissement.....	3 70	
		10.970 70

*Rôle principal de 1929.*

Taxe sur les chiens.....	720 »	
Frais d'avertissement.....	4 10	
		724 10

Total de la perception des Gambier..... 11.694 80

Total général..... 43.291 24

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions p. i.,  
MANQUILLET.*

DÉCISION n° 455, désignant les Présidents et les membres de la cour coloniale des pensions et du Tribunal des pensions pour l'année 1929.

(Du 30 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1919, sur la législation des pensions des armées de terre et de mer, notamment l'article 47, paragraphe 4 ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, titre 3, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les décisions n° 97 et 98 du 11 février 1928, relatives aux désignations faites pour 1928 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour faire partie de la cour coloniale des pensions pendant l'année 1929 :

MM. le Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;  
les deux Juges du Tribunal Supérieur, ou leurs suppléants,  
*Membres* ;

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement, seront remplies par M. Vital, Sous-Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétaires Généraux des Colonies.

Les fonctions de greffier, seront remplies par le Greffier du Tribunal Supérieur.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie du Tribunal des pensions pendant l'année 1929 :

MM. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, *Président* ;  
le Chef du Service des Domaines, Membre du Conseil d'Administration, *Membre* ;

Linval, Magistrat, *Membre* ;

D<sup>r</sup> Pujol, Médecin-Capitaine, *Membre* ;

Vernon, pensionné, *Membre*.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement, seront remplies par le Lieutenant Obrecht, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale.

Les fonctions de Greffier seront remplies par le greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

Art. 3. — La cour coloniale des pensions et le Tribunal des pensions siégeront au Palais de Justice, à Papeete. Leurs attributions sont réglées par les articles 44 à 53 du décret du 2 octobre 1919.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,  
H. GENTIL.*

*Le Procureur de la République  
Chef du Service Judiciaire p. i.,  
CURY.*

ARRÊTÉ n° 457, désignant les Membres de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévue par l'article 26 (quarto), du décret du 15 juin 1926.

(Du 31 août 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 15 juin 1926, déterminant pour les colonies, l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1926, fixant le mode de consultation des mutilés et réformés de guerre pensionnés, en vue de la désignation des deux représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 au sein des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1927, désignant les membres de la Commission de contrôle pour l'année 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour faire partie comme membres titulaires de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 :

MM. le Chef du Service des Domaines, délégué du Gouverneur,  
*Président* ;

le Trésorier-payeur ;

Crève-Cœur, représentant des pensionnés ;

Ludon, représentant des pensionnés ;

le Docteur Cassiau, Médecin hors classe du Service Local ;

Liot, Pharmacien à l'Hôpital du Service Local.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie comme membres suppléants de la même Commission :

MM. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, Délégué du Gouverneur, *Président* ;

le Fondé de pouvoirs du Trésorier-P ayeur ;

Brunet, représentant des pensionnés ;  
le Docteur Pujol, Médecin-Capitaine ;  
Lherbier, Pharmacien.

Art. 3. — Les représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, le médecin et le pharmacien ainsi que leurs suppléants sont désignés, exceptionnellement, jusqu'au 31 décembre 1930.

Art. 4. — La Commission se réunira le plus tôt possible, sur convocation de son président, en vue d'entreprendre ses travaux. Ses attributions sont définies aux articles 31 et suivants du décret du 15 juin 1926.

Art. 5. — Elle soumettra, dès sa première réunion, au Chef de la Colonie un projet d'arrêté en vue de la nomination du médecin contrôleur prévu à l'article 56 du décret du 13 juin 1926.

Art. 6. — Elle fixera, de concert avec le Maire de Papeete et les présidents des conseils de districts, le nombre de listes spéciales à établir et à fournir par ces derniers, conformément à l'article 1 du même décret et fera connaître au Chef de la Colonie, le nombre de carnets à souches nécessaires aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, à demander au Département au titre des années 1929 et 1930.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1929.  
BOUGE.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général p. i.,  
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 467, fixant la réglementation ainsi que les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale pendant six mois.

(Du 7 septembre 1929).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 6 du marché de gré à gré du 13 février 1928, passé avec M. F. Vernaudeau, pour la construction et la mise en exploitation de la cale de halage ;

Vu la décision n° 424, du 5 août 1929, nommant une Commission chargée d'élaborer un règlement au sujet de l'exploitation pendant 6 mois de la cale de halage par M. Vernaudeau François, et de dresser les tarifs et redevances à appliquer à la dite cale ;

Vu le procès-verbal en date du 10 août 1929, de cette Commission ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant une durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1929, l'exploitation de la cale de halage longitudinale, située à la Pointe de Fare-Ute, sera assurée par M. Vernaudeau François, Entrepreneur de travaux demeurant à Papeete.

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>me</sup> jour. Par jour	Du 11 <sup>me</sup> au 20 <sup>me</sup> jour. Par jour	A partir du 21 <sup>me</sup> jour. Par jour
Moins de 50 tonnes.....	300 fr.	300 fr.	400 fr.	75 fr.	50 fr.
De 50 à 99 tonnes.....	550 fr.	550 fr.	200 fr.	150 fr.	400 fr.
De 100 à 199 tonnes.....	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.	100 fr. + 1 fr. par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonnes et au-dessus..	750 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	750 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.	200 fr. + 1 fr. par tonne au-dessus de 199.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être révisés au cours de cette période au cas où il serait reconnu nécessaire de prévoir un surtarif pour les bâtiments de nationalité étrangère.

L'entrepreneur ne pourra exiger aucune autre redevance à quelque titre que ce soit.

Les tarifs seront affichés en permanence et de façon très apparente au bureau du Port et au bâtiment de la cale affecté à la machinerie.

Art. 3. — Un contrat sera passé entre le Service Local et M. Vernaudeau, fixant les conditions d'exploitation de la cale et la rémunération de l'entrepreneur.

Art. 4. — La réglementation de la cale longitudinale est insérée à la suite du présent arrêté.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1929.  
BOUGE.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général p. i.,  
H. GENTIL.

#### RÉGLEMENTATION DE LA CALE LONGITUDINALE

Article 1<sup>er</sup>. — Les armateurs, désireux de faire monter leur navire sur la cale de halage devront se faire inscrire au bureau du Port et chez l'Entrepreneur de la cale, sur un registre qui mentionnera : Le nom du navire, la date et l'heure de l'inscription et qui sera émargé par l'armateur ou son représentant autorisé. Il y sera joint en outre une indication sur la durée probable du séjour sur cale et des réparations à effectuer.

Art. 2. — La montée sur cale des navires inscrits aura lieu dans l'ordre d'inscription, sauf bénéfice de priorité pour tout navire rentrant au port avec des avaries et dont la mise à sec serait reconnue indispensable par le Lieutenant de Port.

Art. 3. — Tout navire inscrit, absent du Port pour cas de force majeure au moment de son tour de halage, conservera pendant trois mois la priorité acquise sur les navires inscrits après lui. Il sera halé avant tout autre navire, si la cale est disponible. Dans le cas contraire, il devra attendre la descente du navire sur cale.

Art. 4. — Tout navire à monter devra se trouver en place et prêt à monter la veille au soir devant la cale. Le propriétaire devra en

aviser le Service du Port et l'entrepreneur de la cale. Le navire sera monté le lendemain matin à l'heure de la prise du travail.

Art. 5. — Tout armateur dont le bateau serait défaillant, le Service du Port et l'entrepreneur ayant été avisés que le navire serait prêt le jour indiqué, devra acquitter les droits de montée correspondant au tonnage de son bateau.

Art. 6. — Les armateurs devront rembourser ou remplacer les tins, coins ou épontilles en cas de détérioration survenue en dehors des manœuvres de halage.

Art. 7. — Le propriétaire du navire sur cale devra prévenir vingt-quatre heures d'avance le Service du Port et l'Entrepreneur de la cale de son intention de faire remettre à flot son navire.

Art. 8. — Aucun navire ne pourra être halé sur le rivage sauf en cas d'avarie nécessitant la mise au sec immédiate, les deux cales de halage étant occupées. L'autorisation ne peut être délivrée que par le Chef du Service des Travaux publics sur proposition du Lieutenant de Port.

Art. 9. — Pendant la manœuvre de mise au sec, la responsabilité du Capitaine reste entière jusqu'au moment où l'avant du bateau est engagé sur le ber. La responsabilité du directeur de la cale commence au moment où l'avant du bateau est engagé sur le ber et cesse une fois le halage terminé.

Pendant toute la durée des travaux de réparation et jusqu'au moment où commence la descente du bateau, la responsabilité du navire incombe à l'entrepreneur des travaux.

Elle revient au directeur de la cale dès que le bateau descend et jusqu'à flottaison complète.

Art. 10. — Durant les manœuvres de mise au sec ou de mise à l'eau, le Capitaine devra faire exécuter intégralement par son équipage les ordres concernant la manœuvre de bord qui lui seront donnés par le directeur de la cale sous peine d'être rendu responsable des avaries pouvant survenir du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse desdits ordres.

Art. 11. — *Limites de la cale.* — En prévision de l'extension de la cale d'une part ; en considération des nécessités de conservation, d'entretien et de sécurité de la cale d'autre part, les limites de cette dernière sont fixées comme suit :

Limite en mer circonférencielle de 100 mètres de rayon, centre origine, extrémité du chemin de roulement.

Aucune opération d'ancrage, de mouillage ou de travail au fond ne pourra être exécutée dans cette zone sans une autorisation écrite du Chef du Service des Travaux publics, sur proposition du Lieutenant de Port.

Papeete, le 7 septembre 1929.

*Le Gouverneur p. i.*  
BOUGE.

ARRÊTÉ n° 469, interdisant l'importation aux Iles-Sous-le-Vent de bovidés sur pieds provenant des Iles de Tahiti, Moorea.

(Du 11 septembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, spécialement en son article 33, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le vœu en date du 13 août 1929 émis par le Syndicat agricole des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le péril que peut faire courir aux éleveurs de cet archipel l'introduction dans ces îles de bovidés atteints de la fièvre épidémique dite " Texas Fecas " ;

Etant donné l'inexistence complète de cette maladie dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu la demande formulée par l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 septembre 1929 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et le Procureur de la République Chef du Service Judiciaire,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'importation aux Iles-Sous-le-Vent de bovidés sur pieds provenant des Iles de Tahiti, Moorea est interdite.

Art. 2. — Toute contravention à l'article 1<sup>er</sup> sera constatée par tous les agents de police administrative, judiciaire et indigène.

Art. 3. — Le contrevenant à l'article 1 s'exposera aux sanctions suivantes :

Réexpédition à ses frais par les bateaux importateurs où le premier bateau qui suivra à destination de son lieu d'origine du bétail introduit.

Au cas où le bétail aurait été introduit en fraude sur une terre et aurait contaminé des bêtes saines, le contrevenant sera puni de dix à quinze francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois en raison de l'intérêt que peut présenter l'introduction d'une bête de valeur, il pourra être importé des animaux pourvus d'un certificat délivré par un vétérinaire ou par le médecin bactériologiste de l'hôpital attestant qu'ils sont indemnes.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*  
H. GENTIL.

*Le Procureur de la République,*  
Chef du Service Judiciaire p. i.,  
CURY.

*L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,*  
CAPELA.

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 456, en date du 31 août 1929, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Coulom (Firmin), Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain.

M. Coulom, prendra passage, en 1<sup>re</sup> classe, sur le paquebot " Ville de Verdun ", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes, qui quittera le Port de Papeete, vers le 6 septembre 1929, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 458, en date du 21 septembre 1929, le gendarme Grolier (Jean), est rapatrié, en France, par anticipation.

Ce sous-officier de la Gendarmerie, prendra passage ainsi que sa femme et ses deux enfants âgés de 10 et 2 ans, sur le paquebot "Ville de Verdun", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes, qui quittera le Port de Papeete, le 6 septembre 1929, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 459, en date du 5 septembre 1929, M. Ofai Marama a Tutairi, est nommé membre suppléant du Conseil de district d' Afareaitu (Moorea), aux lieu et place de M. Amaru a Papai, inéligible pour liens de parenté avec le Conseiller suppléant Tetuarii a Papai.

Par décision du Gouverneur, n° 460, en date du 5 septembre 1929, un blâme officiel est infligé à l'Agent de police de Papetosai, Tautu a Hanere, pour négligences à l'occasion de son service d'Agent de police et dans l'exécution du Service postal.

Par décision du Gouverneur, n° 461, en date du 5 septembre 1929, M. Juncker (Maurice), est nommé Agent auxiliaire du Service local, et est délégué dans les fonctions d'Agent spécial des Tuamotu, en remplacement du gendarme Taché, rentrant au Chef-lieu.

M. Juncker, est classé au point de vue des voyages, déplacements et hospitalisation à la 3<sup>me</sup> catégorie.

M. Juncker, remplira également les fonctions de notaire, d'huissier, de commissaire de police et de ministre public, près la Justice de paix des Tuamotu. La prestation de serment qu'il est astreint de prêter pour l'accomplissement de ces dernières fonctions, sera reçue gratuitement.

La passation de service se fera dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 464, en date du 7 septembre 1929, M. Salles Alexandre, Instituteur de 3<sup>me</sup> classe du cadre métropolitain est nommé Directeur intérimaire de l'Ecole Centrale.

M. Salles, prendra ses fonctions le 7 septembre 1929. Il cessera, à partir dudit jour, d'assurer les fonctions d'Econome de l'Ecole Centrale et de percevoir l'indemnité représentative de logement.

L'inventaire du mobilier et du matériel de la Colonie, se trouvant dans l'Ecole sera fait dans la forme réglementaire.

Par décision du Gouverneur, n° 465, en date du 7 septembre 1929, M<sup>me</sup> Manquillet, Instituteur du cadre métropolitain, est nommée à titre provisoire, Econome de l'Ecole Centrale, en remplacement de M. Salles, nommé Directeur de ladite école. Elle prendra ses fonctions le 7 septembre 1929.

Les registres de l'Economat et tous les comptes en cours seront arrêtés par M. Salles. Il dressera en triple expédition un état faisant ressortir la situation de la caisse en crédit et en débit ainsi que celle du magasin à la date du 6 septembre. Un exemplaire de cet état, sera remis au Chef du Service de l'Instruction publique, un autre à M<sup>me</sup> Manquillet, et le troisième sera classé aux archives.

M. Salles, remettra à M<sup>me</sup> Manquillet, les registres, pièces de comptabilité, décisions et instructions, concernant le service de l'Economat, ainsi que l'avoir en caisse pour lequel un reçu lui sera délivré.

Par décision du Gouverneur, n° 466, en date du 7 septembre 1929, une permission d'absence de trente jours, sans solde, est accordée à M<sup>lle</sup> Marie Lambert, employée auxiliaire du Service des Travaux Publics.

Par décision du Gouverneur, n° 471, en date du 12 septembre 1929, M. Teurimateere a Teave, est nommé Président adjoint du Conseil de district de Napuka (Tuamotu).

#### Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 63, en date du 29 août 1929, M. Rereao a Tuterai, Juge indigène de Hauino (Tahaa), remplira provisoirement les fonctions de Secrétaire d'état-civil dans la circonscription de Hauino (Tahaa), en remplacement de M. Amiot Robert, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 65, en date du 12 septembre 1929, le sieur Terii Richmond, est nommé Secrétaire d'état-civil du district de Kaukura (Tuamotu), en remplacement du sieur Franck Richmond, démissionnaire, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1929.

### ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 17, donnant le nom d'Avenue Pierre Loti, à un chemin vicinal de la Commune.

(Du 5 septembre 1929).

LE MAIRE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 8 mars 1879, organisant la Commune de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à celle de Papeete par le décret du 20 mai 1890.

Vu la lettre du Président de la Société des Etudes Océaniques en date du 3 juin 1929.

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 juin 1929,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir de la publication des présentes dispositions, la partie du chemin vicinal qui fait suite à l'Avenue de l'Union Sacrée pour aboutir au "Bain Loti", s'appellera AVENUE PIERRE LOTI.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1929.

D<sup>r</sup> F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,  
BOUGE.

### AVIS OFFICIELS

#### CIRCULAIRE

Papeete, le 6 septembre 1929.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

A Messieurs les Chefs de districts de Tahiti et de Moorea.

N° 752

Des bouchers des districts d'origine asiatique, achèteraient à bas prix aux indigènes des animaux malades dont ils livrent ensuite la viande à la consommation publique. Ils ne craindraient pas non

plus de dépouiller les porcs trouvés morts dans leurs parcs pour en vendre la viande au marché. Il est utile de rappeler à cette occasion que des bouchers ont été emprisonnés pour des faits analogues ayant entraîné des signes d'empoisonnement chez les consommateurs.

Ces pratiques sont en effet punies par la loi du 15 février 1902 à l'application de laquelle vous êtes tenus de veiller dans votre district.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de veiller à ce que de pareils agissements ne puissent se produire. Pour ce faire, le mutoi sous vos ordres inspectera aussi souvent que possible les tueries de porcs et se fera présenter les animaux sur pieds avant l'abatage afin d'éliminer les animaux malades.

*Le Gouverneur p. i.,*  
BOUGE.

## PARAU HAATI

Papeete, i te 6 no tetepa 1929.

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA,  
RAATIRA HAAFETIA HIA NO TE PUPU HANAHANA,

*Na te mau Tavana Mataeinaa.*

**N° 752**

Ua tae mai nei te roo e te hoo nei vetaitahi mau Tinito tupai-puaa, no roto mai i te rima o te feia taata tahiti, i te hoe mau puaa pohe ma'i o ta ratou e tupai a hoo atu ai ei maa na te taata. Te parauhia nei e, e roto ato ratou i te inaina i te puaa pohe. noa i roto i ta ratou mau aua a afai atu ai i te maite tapupu atu ai no te hoo. Te faaitheia atu nei outou e ua mau ae nei vetaitahi mau tupai-puaa i te auri no te hoe mau ohipa mai teie te huru, no te haatupuama'i-raa hia te feia i amu i taua maa ra.

E faautua-mau-hia iho a taua mau peu ra i te ture no te 15 no feppure 1902, e na outou hoi e hiopoa te ofatiraa i taua ture ra i roto i outou na mau mataeinaa.

No reira ra, te titau hua atu nei au ia outou ia ara maite iho i taua mau peu ra ia ore ia tupu. No te haapaoraa i taua mau vahi ra, na te mau mutoi ia, i raro ae i ta outou na faatereraa e hiopoa pinepine iho te mau vahi tupairaa puaa, mai te titau e ia faaitheia atu te mau puaa oraora, hou ae a tupaihia atu ai, ia faataa-e-hia te mau puaa pohe ma'i.

*Te Tavana Rahi mono,*  
BOUGE.

## AVIS

A partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain et conformément aux dispositions du Règlement télégraphique international (revision de Bruxelles 1928), la taxation des télégrammes dont le texte est en langage convenu, la constitution du langage convenu télégraphique et la manière de compter le texte des télégrammes formés de mots "convenus" sont modifiés comme suit :

Les télégrammes constitués en langage convenu télégraphique sont divisés en catégorie A et B. Les télégrammes de la catégorie A sont taxés au tarif normal, ceux de la catégorie B au 2/3 de ce tarif, pour ce qui concerne le régime télégraphique de la Colonie,

ces derniers télégrammes sont en outre soumis à un minimum de perception représentant 4 mots (adresse comprise).

### Télégrammes en langage convenu de la catégorie A.

Ces messages sont ceux "dont le texte contient des mots convenus formés de 10 lettres au plus ; et dans lesquels figurent au moins une voyelle s'ils sont de 5 lettres au plus, deux voyelles au moins s'ils sont de 6, 7 ou 8 lettres et trois voyelles s'ils sont de 9 ou 10 lettres. Dans les mots de plus de 5 lettres, une voyelle au moins doit se trouver dans les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot, étant entendu que les mots de 9 ou 10 lettres doivent contenir au moins 3 voyelles au total. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y. Les réunions de deux ou plusieurs mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ces mots appartiennent sont interdites."

"L'expéditeur est tenu de présenter le code d'après lequel le texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande."

Le changement apporté à la règle précédente, actuellement en usage, consiste en ce que la condition de prononçabilité des mots en langage convenu est remplacée par la présence obligatoire d'une, de deux ou de trois voyelles réparties comme il est indiqué ci-dessus.

### Télégrammes en langage convenu de la catégorie B.

Ces télégrammes sont formés des mots convenus ne comprenant pas plus de 5 lettres, sans condition ni restriction quand à la construction de ces mots. Les chiffres et groupes de chiffres ne sont pas admis ; toutefois, les marques de commerce constituées par un mélange de chiffres et de lettres sont acceptées si l'expéditeur peut démontrer qu'il s'agit réellement de marques de commerce.

Des dispositions qui précèdent et de celles édictées par le Règlement télégraphique international précité il résulte :

1° que les mots codiques doivent correspondre à un nom ou une expression déterminée ;

2° que la réunion de deux ou plusieurs mots codiques pour former une seule expression taxable n'est pas admise pour le langage convenu télégraphique, même si elle satisfait aux règles sus-visées.

Si les règles qui précèdent sont applicables, en droit intégralement et dès le 1<sup>er</sup> octobre prochain pour tout télégramme déposé dans un des bureaux télégraphiques de cette Colonie elles ne seront appliquées, en fait, que par voie de réciprocité suivant les dispositions adoptées par les offices correspondants : américain, britannique, ou français. Ces dernières à l'heure actuelle ne sont connues qu'en partie.

Malgré tous les aménagements qui pourront être apportés à l'application du nouveau système, MM. les commerçants et usagers du Service télégraphique sont priés d'envisager sa stricte application dans un délai très bref et de se munir de codes appropriés.

*Le Chef du Service des Postes  
et des Télégraphes,*  
BRAOUE.

### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 18 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service des Travaux Publics pendant un mois consécutif, à

compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 sur une demande formulée par M. I. E. Walker, Entrepreneur à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Papeete, au quai du Commerce, en face du magasin Leboucher, une station moderne de remplissage d'essence de gazoline et de lubrifiants pour voitures automobiles et bateaux à moteurs.

Cette station comprendrait :

- (1) Un petit bâtiment de 4<sup>m</sup>50 par 4<sup>m</sup>50 pour servir de bureau et de chambres à outils ;
  - (2) Un réservoir souterrain pouvant contenir environ 1.800 litres d'essence, muni d'une pompe pour l'aspiration et la fourniture de l'essence ;
  - (3) Un jeu de crics mécaniques pour soulever les automobiles afin de procéder aux vérifications, nettoyage et graissage d'une façon minutieuse et rapide ;
  - (4) Un petit compresseur pour gonflage de pneus etc.
- L'enquête dont il s'agit sera close le 16 octobre 1929 à 17 heures.  
M. Cazaban, Conducteur du Cadre local des Travaux Publics est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 septembre 1929.

*Le Secrétaire Général p i.,*

H. GENTIL.

## MINISTÈRE DES COLONIES

### Avis

Il est rappelé que par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 mai 1929, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats Généraux, sera ouvert le 8 et 9 novembre 1929, au chef-lieu de la Colonie.

Le nombre des places mises au concours est de huit pour l'ensemble des Colonies.

## SERVICE LOCAL

### AVIS

Il est rappelé au public qu'aux termes de l'arrêté du 11 juin 1917, l'exportation de tous objets anciens trouvés sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie est interdite. Ces objets comprennent notamment les fragments de monuments mégalithiques, pierres gravées, sculptées et autres curiosités intéressant l'histoire et l'ethnographie polynésiennes.

A cet effet, Messieurs les Administrateurs, Chefs de districts et tous agents en service dans les archipels sont invités à exercer leur droit de contrôle sur les recherches et les fouilles qui seront opérées dans les monuments et lieux de sépulture anciens situés dans leurs circonscriptions respectives et à signaler au Gouverneur toute dégradation ou déprédation qui pourrait être commise sur lesdits monuments.

### Parau Faaite.

Te faaitehia atu nei te taata atoa e, mai te au i te faaueraa no te 11 no tiunu 1917, e ore roa e tia ia rave e ia uta é atu i te mau huru tauihaa atoa no te tau tahito o tei itea i nia i te mau fenua Farani i Oteania nei. Tauga mau tauihaa ra, o te mau huàhuà ia no te mau menema tahito, te ofai paohia e te mea tarahia e te vetahi atu à mau mea no te anotau tahito ra.

No reira ra, e hiopoa maite iho ia te mau Tavana hau, te mau Tavana mataeinaa e te feia toroa atoa i te mau maimiraa e te mau paheruraa i nia iho i te mau marae e te mau hunaraa ma'i tahito e vai i roto i ta ratou mau tuhas fenua e faatere ra, e na ratou e faaite oioi mai i te Tavana Rehi i te mau vavahiraa atoa e te mau totoá e tupu i nia i taua mau menema ra.

## SERVICE DE L'IMMIGRATION

### Avis

L'avis inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 1<sup>er</sup> septembre courant concernant l'introduction dans la Colonie de coolies annamites, est annulé.

Une nouvelle communication sera publiée incessamment à ce sujet.

## ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DE DISTRICTS

(Les cinq premiers: Titulaires, et les suivants: Suppléants.)

### Résultats du Scrutin du 5 mai 1929.

#### ARCHIPEL DES TUAMOTU

##### NAPUKA

MM. Martin, Maono a Rai	—	ELU
Teurimateeche a Teave	—	—
Rua a Mapau	—	—
Tote a Tamu	—	—
Tapakia a Teraheke	—	—
Ragina a Kahu	—	—
Ragitu a Maeva	—	—

## MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés  
des Antilles.

FAAITE RAA i te ohipa tauturu raa fenua aihuarauu, i te feia ati no te mau fenua Matinita.

Report des listes précédentes ..... 54.071 25

### Commune de Papeete.

MM.		
Guého.....		15 »
<b>Ile Tubuai.</b>		
Tanaroa Tupea.....	40	»
Araia Tupea.....	5	»
Tihura Tupea.....	5	»
Tu a Tupea.....	5	»
Hamaina a Tupea.....	5	»
Tehiva a Hanatua (fils).....	5	»
Tavi a Pirato.....	5	»
Ofati a Tunutu.....	5	»
Namaraina Tunutu.....	5	»
Teaamarurai Tehetia.....	5	»
Tsin Pie.....	5	»
Tetuanui Patii.....	5	»

Charles Doom.....	10 »
Mme C Doom.....	10 »
Mme Vve Doom.....	10 »
M <sup>me</sup> Esther Paofai.....	10 »
Otis Doom.....	10 »
Ernest Doom.....	5 »
Florence Doom.....	10 »
Emma Doom.....	10 »
Marie Doom.....	10 »
Rose Doom.....	10 »
Delphine Doom.....	5 »
Ng Yen Fong n° 3.326.....	50 »
Lin Them n° 2.748.....	20 »
Sun Kockoy n° 3.842.....	60 »
Sam You n° 2.741.....	20 »
Araiaiti Tupea.....	5 »
Tatua Aie.....	5 »
Taura Hauhiva.....	5 »
Teriitehiro Tainoa.....	5 »
Temaoro Taatarea.....	5 »
Tumairani Aie.....	5 »
Tiarere Taarea.....	5 »
Faravaiti Tupea.....	5 »
Piipii Roaitearu.....	5 »
Enfants protestants.....	8 »
Un groupe d'habitants.....	20 50
Tahuaurou Flores.....	5 »
Théodore Hoffmann.....	5 »
Teriurioehau Hoohutaroarera.....	5 »
Araia Tumarae.....	10 »
Un groupe protestants.....	21 60
Haro Taromaitepua.....	10 »
Teautiarai a Patihare.....	10 »
Moerani a Patii.....	10 »
Maaha Tau.....	5 »
Teurateata Terainatea.....	5 »
Oataiti Roai.....	5 »
Iotefa Tehoiipi.....	15 »
Tavirai Tehahe.....	5 »
G Leron Fowert.....	10 »
Colman J.....	10 »
Tuateoia Tahuhuterau.....	5 »
Viriauru Hauata.....	5 »
Tehetu Hauata.....	5 »
Teotahi Hauata.....	5 »
Teriihauatiaui Hauata.....	5 »
Oputare Moepura.....	6 »
Teuraruata Hauata.....	5 »
Tearoatautu Aueaue.....	5 »
Divers.....	15 »
Un groupe de protestants.....	25 »
Lo Tsium no 3.863.....	20 »
Leng Tang no 6.004.....	10 »
Taihatu Faaua.....	5 »
Tiarei Vahuu.....	10 10
Tooiti Tohuhuatauara.....	5 »
Tahuhutoehau Tehahe.....	5 »
Teapa a Tau.....	5 »
Mr. et Mme. Droppe.....	20 »
Mme. Fernande Viriamu.....	10 »
Tetahunai Mauta.....	5 »
Divers.....	23 80

Total..... 720 »

**District de Takaroa**M. et M<sup>me</sup> Mervin..... 20 »**Atuona (Iles Marquises)**

Aumont, Administrateur.....	100 »
Teikitopetu.....	5 »
Matue.....	5 »

**Taaoa (Iles Marquises)**

Touahaafeu Zacharie.....	100 »
Jeanne Manlius.....	100 »
Piiheana [famille].....	200 »
Ben Santos.....	5 »
Ben Vincent.....	5 »
Fanake.....	5 »
Puukohu.....	5 »
Teikikaimeama.....	5 »
Teriitahi F.....	5 »
Teikihita.....	5 »
Ng Hong Koung.....	15 »
Piaro.....	5 »
Peiu Kau.....	5 »
Toua Hivaoa.....	5 »
Hinatue.....	5 »
Matavaha.....	5 »
Kahau.....	5 »
Keo.....	5 »
Mahahe.....	5 »
Tahiua.....	5 »
Tauatohetia.....	5 »
Putapoha.....	5 »
Teahiro.....	5 »
Nafetoo.....	5 »
Tahiatuani.....	5 »
Puvahiata.....	5 »
Terii.....	5 »
Puoani.....	5 »
Manumanu.....	5 »
Arahu.....	5 »
Vaetua.....	5 »
Tauatohetia Momo.....	5 »
Tene Autunoo.....	20 »
Tahiotahioko.....	20 »
Fareura.....	5 »
Tahia Pahaau.....	5 »
Tauarii a Mahuru.....	5 »
Alam.....	20 »
Pahaka.....	5 »
Etu.....	5 »
Touaveau.....	5 »
Niotiu.....	5 »
Tuafioani.....	5 »
Tahiatuhana.....	5 »
Tauatohopu.....	5 »
Honu.....	5 »
Kahuetahi.....	5 »
Tuhipaea.....	5 »
Natapu.....	5 »
Snow.....	20 »
Taumekua.....	5 »
Mapi.....	5 »
Tekohuanu.....	5 »
Matuu.....	5 »
Vataava.....	5 »
Koki.....	5 »

Total..... 845 »

**Omoa (Iles Marquises)**

Bouzer.....	100 »
Aniputona.....	5 »

Taihauani .....	5 »
Ikalélé .....	5 »
Momiohaamau .....	50 »
Titiei .....	50 »
TeihauTeikapatai .....	5 »
Teikivehetope .....	20 »
Tetuatanipoo .....	20 »
Vong Kouï n°3445 .....	5 »
Loc Sea n° 194 .....	20 »
Feuefnui Matohi .....	5 »
Naheekua Robert .....	15 »
Aimahea Robert .....	5 »
Titifa a RoPati .....	20 »
Titihina .....	10 »
Ehueina Tamarii .....	5 »
Heidaea .....	5 »
Ikamani .....	5 »
Pavaonau Emile .....	7 50
Tahueinui Vaki .....	5 »
Tevepauhuleda .....	5 »
Teituetahi Victoria .....	5 »
Tahiavauhena .....	5 »
Petera Félix .....	5 »
Teituetahi Philomène .....	5 »
Tikoti Wischman .....	5 »
Tehina Elisadeth .....	5 »
Anitini Pena .....	5 »
Tahiaheequa Lucie .....	5 »
Vahinepu Peatua .....	5 »
Manuhei .....	5 »
Piuehana Mautoko .....	5 »
Tahiavaouhe .....	5 »
Gilmore Marguerite .....	20 »
Péters Catherine .....	20 »
Willy Grelet .....	20 »
Gilmore Charles .....	5 »
Teanitaheana .....	5 »
Péters Victor .....	7 50
Vehinea Veupoo .....	7 50
Tetuauouau .....	5 »
Tohieinui .....	5 »
Hihioveo Kamia .....	5 »
Tahiapiitai .....	5 »
Joe Mendiola .....	5 »
Naheekua Hélène .....	5 »
Tahonu Naheekua .....	7 50
Tetuaoehema Tihoe .....	5 »
Timau JoesPh .....	5 »
Mamaiko Kéotété .....	5 »
Mofitu Tauapaohu .....	5 »
Anituavau .....	10 »
Hinatapu .....	5 »
Tetuametenpoo .....	5 »
Tuhakaiona Maria .....	5 »
Anui .....	5 »
Tauateui .....	5 »
Tauapiiani .....	10 »
Punavéé .....	5 »
Tametona .....	20 »

**District de Hanavave**

Haatapuata .....	10 »
Tekohuotiu .....	10 »
Heiouti .....	10 »
Anifeoo Pahutoti .....	10 »
Kohueinui Othon .....	100 »
Puheputona Kohu .....	5 »

Fatamoiea .....	5 »
Tahiahakaa .....	5 »
Tevenino .....	5 »
Tutuuefitu .....	5 »
Tahiahaotua .....	5 »
Puhonu Louis .....	5 »
Tapuoo .....	5 »
Titiupoo Elisabeth .....	5 »
Antoinette Gilmore .....	5 »
Gilmore Hirario .....	10 »
Martine Gilmore .....	5 »
Dominique Gilmore .....	5 »
Napoléon Gilmore .....	5 »
Takaria Gilmore .....	5 »
Anatatia .....	5 »
Tepuaimohui .....	5 »
Tauaiopu Charles .....	10 »
Tahiahau Rebecca .....	10 »
Tohi dit Vatchina .....	5 »
Inofitu .....	5 »
Hiu Siméon .....	5 »
Tetuatanidoo .....	5 »
Edouard Vaki .....	5 »
Vaefini .....	5 »
Kaimetani .....	5 »
Kahaveve .....	5 »
Olivier Gimbert .....	10 »
Tauapaohu Tioni .....	5 »
Teehaunui .....	5 »
VehinetaPu .....	5 »
Tahiatomi .....	5 »
Hinaupoo .....	5 »
Utuhina .....	5 »

Total .....

975 »

**District de Vaitahu**

Teheipuarii et famille .....	50 »
M <sup>me</sup> Doom .....	20 »
Neeofitu (chef) .....	30 »
M <sup>me</sup> Auieni .....	5 »
Banjelina (mutoi) .....	30 »
Eofafa Léon .....	5 »
M <sup>me</sup> Naaniefitu .....	5 »
Toainunamu .....	5 »
Toainunamu (fils) .....	5 »
M <sup>me</sup> Tauavahiani .....	5 »
Nukuhiva Kekeu .....	5 »
M <sup>me</sup> Upuatea .....	5 »
M <sup>me</sup> Tauatic .....	5 »
Vaki Benoit et famille .....	10 »
Teiefitu Umateu .....	5 »
M <sup>me</sup> Titiputona .....	5 »
M <sup>me</sup> Barsinas .....	5 »
Pukoi Terii .....	5 »
Tahianahuani (fils) .....	5 »
M <sup>me</sup> Barsinas P. .....	5 »
Barsinas et famille .....	45 »
M <sup>lle</sup> Tahianimeama .....	5 »
Taihauane et famille .....	25 »
M <sup>me</sup> Taheauaui .....	5 »
Tahiamocea .....	5 »
Timau (fils) .....	5 »
Barsinas (fils) .....	5 »

**District de Hapatoni**

Tauaitahuata .....	10 »
M <sup>me</sup> Tauavahiani .....	5 »
Kahatamana .....	10 »
M <sup>lle</sup> Tahiahuitona .....	5 »

M <sup>me</sup> Tahianuvai .....	20 »
Teiimauani .....	5 »
M <sup>me</sup> Teupooeciti .....	5 »
M <sup>me</sup> Pahakatiti .....	5 »
Teikipupuni famille .....	5 »
Teikipupuni (fils) .....	5 »
Teikipupuni (fils) .....	5 »
Vniamioi et famille .....	20 »
M <sup>lle</sup> Tahiafaiani .....	5 »
Vve. Tuhikaha .....	5 »
Puhuaivevau Fata .....	5 »
M <sup>me</sup> Tahiaheehau .....	5 »
Pahuaivevau et famille .....	5 »
Tehueo Popahi .....	25 »
M <sup>me</sup> Tanutete .....	5 »
M <sup>lle</sup> Maheatete .....	5 »
Teapuaonau .....	5 »
Tehau .....	5 »
Thomas .....	5 »
Tamatai (fils) .....	5 »
Moakaia .....	10 »
M <sup>me</sup> Pootu .....	10 »
Teikiheetini .....	5 »

#### District de Hanateio

Chinois .....	10 »
Teiitapiei .....	5 »
M <sup>me</sup> Tahiautoho .....	5 »
Barsinas Keotete .....	5 »
M <sup>lle</sup> Tahiaupu .....	5 »
Taute .....	10 »
Haanupu .....	10 »

#### District de Hanatetena

Vve. Teata .....	5 »
Tauavahiani (fils) .....	5 »
Teitohe (fils) .....	5 »
Tafeta famille .....	5 »
Aniamioi (fils) .....	5 »
M <sup>me</sup> Barsinas .....	5 »
Timau Joseph .....	10 »
Timau (fils) .....	5 »
M <sup>me</sup> Vaehai .....	5 »
Tuohe Kahueinu .....	5 »
Chinois Apia .....	15 »
Soi Fat N° 3443 .....	5 »
Anieinui .....	5 »
Sin Soun N° 4482 .....	5 »
Taievau (fils) .....	5 »
Timau et famille .....	20 »
Vve. Vaatini .....	5 »
Ahiefitu (fils) .....	5 »
Ahiefitu famille .....	5 »
Teiitaumoui .....	5 »
Ahiefitu Moheono .....	5 »
Tamatai famille .....	5 »
Aniamioi famille .....	5 »
Poetauani .....	5 »
Tohuhutoheria (fils) .....	5 »
Aniamioi (fils) .....	5 »
Einaa Putatautoki .....	5 »
Putatoutaki Kaverio .....	5 »
Timau Jean (fils) .....	5 »
Barsinas François .....	5 »
M <sup>lle</sup> Tahia Koha .....	5 »

#### District de Motopu

Kahupotu Robert .....	5 »
M <sup>me</sup> Kahupen .....	5 »
Mataoa (fils) .....	5 »
Maue Adrien .....	10 »
Kahupotu Anselm .....	5 »
Pahuaivevau J. P. et famille .....	35 »
Tauaheiani (mutoi) .....	25 »
M <sup>me</sup> Kahaupu Toua .....	10 »
Matuunui et famille .....	5 »
Tuputu Sébastien .....	10 »
Titivehi .....	10 »
Barsinas (fils) .....	5 »
Kahupotu famille .....	5 »
Vaiaonuu Henri .....	15 »
Kahupotu famille .....	5 »
Teiiohopoa et M <sup>me</sup> .....	10 »
Pekatini .....	5 »
Pekatini .....	5 »
Nahokaena .....	5 »
Pubiefitu et famille .....	20 »
Vaiapu .....	5 »
Tahiotéaa .....	5 »
Wallés famille .....	5 »
Matuunui et fils .....	10 »
M <sup>me</sup> Matuunui .....	5 »
Aniamioi famille .....	5 »
Ah Yon n° 3956 .....	5 »
Ah Sin n° 2999 .....	5 »
Fiuouoho .....	5 »
Teaputo et famille .....	15 »
Tahia Banjelina .....	5 »
Baujelina Jérôme et famille .....	15 »
Tamatai et famille .....	25 »
Pavavaihu et famille .....	30 »
Total .....	1.085 »

Total Général..... 57.734 25

## AVIS

Le public est informé que le Comité de Tahiti de la CROIX-ROUGE FRANÇAISE dispose d'un service d'ambulance, fonctionnant jour et nuit, pour le transport à titre gratuit, à l'Hôpital Colonial, des malades et des blessés de toute nature.

Il suffit de demander ou de téléphoner au garage Bambridge Dexter & C<sup>ie</sup>, ou à M. Armand Hervé pour que le nécessaire soit fait d'urgence.

PARAU FAAITE

Te faaitehia atu nei te taata atoa e ua faataa aè nei te Tomite no Tahiti nei o te CROIX-ROUGE FRANÇAISE (Tatauro-Uteute no Farani), i te hoe pereoo faauta ma'i, o te faahorohia i te ao e te pô, ma'i te faime ore, no te utaraa i te mau huru taata pohé ma'i atoa e tei pèpè, i roto i te Fare-Ma'i.

No te reira ra, e poroi noa ia e a ore ra e taniuniu atu i te Fare vairaa pereoo a Bambridge Dexter & C<sup>ie</sup>, e a ore ra ia Armand Hervé, e na ratou e haapao oiio noa taua tuhaa ohipa ra.

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1929.

## ENTRÉES

1. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
2. Goëlette française à voiles *Roberta*, de 131 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
3. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Waiotapu*, de 3.736 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Temaroheti*, de 20 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
9. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
11. Vapeur japonais *Riju Jiu Maru*, de 3.847 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
13. Canonnière française *Cassiopée*, de 1.200 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
15. Cotre française à voiles *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Manureva*, de 56 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
17. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
23. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
25. Cotre français à voile *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
30. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
31. Cotre français à voiles *Tevaipihuanui*, de 15 tonneaux.

## SORTIES

1. Canonnière française *Cassiopée*, de 1.200 tonneaux.
5. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
6. Vapeur anglais *Waiotapu*, de 3.736 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
10. Cotre français à voiles *Tevaipihuanui*, de 15 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
12. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
13. Vapeur japonais *Riju Jiu Maru*, de 3.847 tonneaux.

14. Cotre français à voiles *Temaroheti*, de 20 tonneaux.
14. Cotre français à voile *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
15. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
21. Vapeur anglais *Maunganui*, de 5.542 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
23. Canonnière française *Cassiopée*, de 1.200 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
26. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> septembre 1929.

## ACTIF.

1<sup>o</sup> Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 341.138 <sup>6</sup> 36	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.568.064 49	
Avances de premier Etablissement.....	1.323 50	4.910 526 <sup>6</sup> 35

2<sup>o</sup> Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	474.288 35	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	122.952 63	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	605.240 98

3<sup>o</sup> Divers.

Mobilier.....	7.328 91	
Caisse.....	5.622 87	
Avances à régulariser.....	49.217 73	
Intérêts sur ventes et prêts.....	71.429 68	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	524.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	2.789 21	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	»	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	311.986 95	972.375 35

## PASSIF.

Dépôts.....	5.548.190 03	
Cautonnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Fonds de réserve.....	39.883 54	5.996.073 57
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		492.069 <sup>6</sup> 11

## Mouvement de la Caisse Agricole en août 1929.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	44.579 10	89.500 »
Prêts divers à longs termes.....	81.155 02	10.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	14.026 61	97.100 »
Frais généraux.....	»	9.371 07
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	48.607 79	»
Dépôts.....	379.835 62	258.191 74
Intérêts sur dépôts.....	»	1.108 01
Avances à régulariser.....	2.311 29	911 09
Correspondants divers.....	11.168 51	13.897 45
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	12 »	»
Recettes diverses.....	134 20	»
Service Local : son compte Agences.....	104.129 05	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	174.300 »	386.795 60
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	12.538 05	»
Mobilier.....	»	2.425 »
Avance de 1 <sup>er</sup> établissement.....	»	»
<b>Totaux du mois.....</b>	<b>872.737<sup>f</sup> 24</b>	<b>869.003 23</b>
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> août 1929 était de.....	1.888 86	»
<b>Soit.....</b>	<b>874.626 10</b>	<b>»</b>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	869.003 23	»
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> septembre 1929.....	5.622 87	»

## Résumé des opérations du mois d'août 1929.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> août 1929, était de.....	468.040 <sup>f</sup> 24
L'AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	4.700 30
Sur les prêts divers à longs termes.....	23.835 97
Sur les prêts sur cautions.....	3.637 73
Sur avances de 1 <sup>er</sup> établissement.....	»
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	2.187 75
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine.....	»
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	»
Avances à régulariser.....	134 20
Des recettes diverses.....	12 »
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	34.307 95
<b>Le DÉBIT de ce compte comprend :</b>	<b>502.548<sup>f</sup> 19</b>
La réduction de 5 % sur le mobilier.....	»
Les frais généraux du mois.....	9.371 07
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1.108 01
Remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	»
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i> .....	»
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	10.479 08
Le capital au 1 <sup>er</sup> septembre 1929, est de.....	492.069 11

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,  
H. VILLIERME.Vu et vérifié :  
Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
EVARISTE VITAL.Vu :  
Le Président,  
G. BAMBRIDGE.Vu :  
Le Censeur,  
H. GENTH.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 août 1929.

## ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	2.994.060 <sup>f</sup> »
Encaisse métallique.....	1.392.226 90
Portefeuille et avances diverses.....	19.612.053 31
Administration centrale et correspondants.....	6.998.338 48
Comptes d'ordre et divers.....	17.564.873 50
	<b>48.561.492<sup>f</sup> 19</b>

## PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	13.053.695 <sup>f</sup> »
Effets à payer.....	66.909 51
Comptes d'encaissement.....	2.374.143 95
Comptes courants et de dépôts.....	8.866.533 62
Administration centrale et correspondants.....	4.898.941 68
Comptes d'ordre et divers.....	19.301.268 43
	<b>48.561.492<sup>f</sup> 19</b>

Papeete, le 31 août 1929.

Le Directeur,

CHRISTIAN LEM.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M<sup>me</sup> Jane Sanders, précédemment domiciliée à Durban, Natal (Afrique du Sud) actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête en divorce a été déposée au Greffe le 31 août 1929, par M. Victor Berge, et que M. le Président a fixé au mardi 17 septembre 1929, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé la cause dont s'agit.

En conséquence, M<sup>me</sup> Jane Sanders, est invitée à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut se voir juger par défaut.

Papeete, 2 septembre 1929.

Le Greffier p. i.,

M. PENI.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Par jugement en date du 3 septembre 1929, le Tribunal de Commerce de Papeete, a déclaré M. Albert LÉBOUCHER, déchu du bénéfice de la liquidation judiciaire et l'a mis en état de faillite. L'ouverture en a été fixée au 27 juillet 1927.

M. le Président de ce Tribunal a été nommé juge-commissaire de ladite faillite et M. Henri Grand, syndic provisoire.

Le Greffier p. i.,

M. PENI.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.

Sont invités à se rendre le 2 octobre 1929 à 9 heures au Tribunal de Commerce, Salle des assemblées, pour être, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

MM. les créanciers de la faillite Sun Tan Lee, n° 2032.

Le Greffier p. i.,  
M. PENI.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Sont invités à se rendre le 27 septembre 1929 à 9 heures, au Tribunal de Commerce salle des assemblées, pour être, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances Messieurs les créanciers de la faillite Chong Hing et C<sup>o</sup>.

Le Greffier p. i.,  
M. PENI.

## AVIS

Sont invités à produire leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer Messieurs les créanciers de la liquidation amiable Tong-Lee-Kee, Chong-Chan-Min, 3869, entre les mains de M. H. Grand, liquidateur pour être procédé le Mercredi 25 septembre 1929, à la première répartition des sommes collectées à ce jour.

Le liquidateur,  
H. GRAND.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi 8 octobre 1929,

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérissant à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de ;

Monsieur Tefa a Pairi, propriétaire demeurant à Paea, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destreman, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. Brault, Défenseur ;

Contre :

1<sup>o</sup> Madame Fanny Dexter, épouse de M. Ben Chapman ;

2<sup>o</sup> Monsieur Ben Chapman, pris pour assister son épouse sus-nommée avec laquelle il demeure à Paea, et pour lesquels époux domicile est élu en l'Etude de M<sup>e</sup> H. Hoppentdt Défenseur.

En Exécution :

1<sup>o</sup> D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 28 juin 1927, ordonnant la vente par licitation de la terre " Tehau ", indivise entre les parties sus-nommées ;

2<sup>o</sup> D'un arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, en date du 25 octobre 1928, statuant sur l'appel formé par les époux Chapman contre le jugement précité, lequel a été confirmé.

## Désignation des biens à vendre.

## LOT UNIQUE.

La terre " TEHAU ", sise à Paea, vers le 24<sup>me</sup> kilomètre, d'une superficie totale de sept hectares vingt-deux ares cinquante-six centiares (7 h. 22 a. 56 cen.), d'un seul tenant, et traversée par la route de ceinture ;

Cette terre est bornée, suivant un plan cadastral dressé le 15 mai 1929 :

Au Nord, par la terre Taorata, sur une ligne droite, s'étendant de la mer à la montagne, mesurant six cent quatre-vingt-huit mètres environ (688 m.) ;

Au Sud, par la propriété Chapman, sur une longueur, en ligne brisée de sept cent vingt-deux mètres environ (722 m.) ;

A l'est par la montagne sur une largeur de cent quatorze mètres environ (114 m.) ;

Et à l'Ouest, par la mer, où elle présente une plage de beau sable blanc, sur une largeur de cinquante-cinq mètres soixante (55 m. 60) ;

Elle est plantée de cocotiers en rapport, et convient à toutes cultures.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 26 août 1929, conformément à la loi.

## Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le Jugement précité du 28 juin 1927, comme suit :

LOT UNIQUE : Quinze mille francs, ci. 15.000 francs.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 26 août 1929.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

Madame et Monsieur Eugène AMIOT, leurs enfants et familles, remercient toutes les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie, à la mort et aux obsèques de leur regretté fils, frère, beau-frère, oncle, neveu et cousin,

Robert, Thomas, Eugène, Heipua AMIOT

Directeur de l'Ecole publique de Vaitoare, (Tahaa), décédé à Uturoa, (Raiatea), le 18 août 1929, dans sa 23<sup>me</sup> année.

LEE YIN, TAILLEUR.

(RUE DU 22 Septembre.)

a l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des smockings et vêtements, en tous genres pour hommes.

PRIX MODÉRÉS.

**A VENDRE****Une Camionnette "OVERLAND"**

transformée récemment. — Occasion exceptionnelle.

S'adresser à l'Imprimerie du Journal.

**AVIS**

M. A. LONCLE, peintre, a l'honneur d'informer Messieurs les Négociants qu'à partir d'aujourd'hui, il ne se rend plus responsable des dettes contractées par M<sup>me</sup> Taati a Faehau, son épouse.

**Bureaux à louer**

Rue de la Glacière.

S'adresser à Madame EMORY, Paofai.

**VITTEL**

(VOSGES)

**GRANDE SOURCE**

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

**SOURCE HEPAR**

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON: 20 Mai -- 25 Septembre.

**La lame LERESCHE**

est bien la meilleure

Elle porte comme garantie le nom de son fabricant, c'est-à-dire 45 années d'expérience dans la fabrication des rasoirs fins.

C'est bien celle qui convient à votre barbe même si elle est difficile.

Si vous n'avez pas essayé la lame LERESCHE vous ne savez pas ce que c'est qu'une lame douce.

La lame LERESCHE caressé en rasant.

L'étui de 10 lames..... 13 fr.

L'étui de 5 lames..... 7 fr. 50

L'étui de 2 lames..... 3 fr.

EN VENTE:

S. C. O.

A. B. DONALD.

Geo. SAGE.

J. ATEM.

Bambridge, Dexter &amp; Co.

Tony BAMBRIDGE.

Georges SPITZ.

**AVIS**

L'Association sportive *Fei Pi*, informe ses membres que des matches de Tennis (double et simple) auront lieu en décembre 1929 sur son court du quartier de la Mission.

Ne pourront prendre part à ces matches que les membres actifs en règle avec les statuts. Les membres honoraires y seront également admis.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 31 octobre 1929.

Le gagnant de la finale du simple sera reconnu champion de l'Association pour l'année 1929 et détiendra jusqu'à la prochaine mise en jeu, la coupe *Gordon Merrett* actuellement détenue par M. Olivier Chavez, gagnant en 1928.

Les gagnants de la finale double obtiendront également le titre de champions pour 1929. Il leur sera offert par l'Association un prix dont la nature sera fixée ultérieurement.

Le court est dès ce jour à la disposition des membres pour les entraînements.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

**JOYEROT & JACOT**

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie  
adressé gratis et francoENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES  
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés**Beauté du teint**

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination des impuretés et déchets épidermiques.

MIDI 7 HEURES



L'HEURE DU  
**BERGER**

APÉRITIF ANISÉ

Erigez "UN BERGER" sans aucun prénom  
Refusez les imitations

**SAMEDI 5 Octobre 1929**

AU THÉÂTRE MODERNE

**"LE BOSSU OU LE PETIT PARISIEN"**

Film Français

de M. JEAN KEMM, d'après le roman de  
PAUL FÉVAL.

PRINCIPAUX INTERPRÈTES: MM. JACQUET ET DESJARDINS  
MM<sup>mes</sup> CLAUDE FRANCE ET NILDA DUPLESSY.

DE LA *COMÉDIE FRANÇAISE*.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1929.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 33".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL. NUAGES		PLUIE en millimè- tres.	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	18.0	29.0	25.0	28.7	76	78	763.0	761.0	S-E	S-O	0	2	»	
2	18.0	29.0	24.6	27.0	82	77	763.5	761.0	E	N-E	0	2	»	
3	18.5	29.0	22.7	28.5	83	75	763.0	761.4	E	N-O	0	4	»	
4	18.5	29.0	22.5	29.0	88	67	761.0	760.0	E	N-E	0	2	»	
5	21.5	29.5	26.0	29.8	81	82	762.0	759.0	N-E	N-E	2	8	»	
6	22.5	29.0	25.5	27.5	89	79	761.0	760.0	S-E	S	8	4	22.0	
7	20.5	28.5	23.5	26.3	83	74	762.0	761.5	S-E	N	2	4	»	
8	21.0	28.5	23.0	25.0	83	81	763.0	762.0	E	N-O	8	9	»	
9	21.0	28.0	21.5	28.5	91	76	763.0	762.0	E	S-O	4	1	»	
10	20.0	28.0	23.5	28.5	91	76	764.0	762.5	E	S-O	9	1	7.5	Coups de vent vers 2 heures du matin.
11	19.0	29.5	24.7	28.7	82	67	763.7	761.3	N-E	E	0	0	»	
12	21.0	29.5	24.5	28.8	92	57	762.8	760.0	N-E	S-E	8	2	»	
13	19.5	29.5	26.0	27.0	81	82	760.5	759.0	E	N-O	3	2	»	
14	20.0	28.0	23.0	27.0	91	67	761.0	760.0	S-E	S-O	8	1	»	
15	21.5	29.0	24.5	27.0	75	70	762.0	761.5	S-E	S-O	9	0	»	
16	17.0	28.5	22.8	27.1	76	66	763.5	762.0	S	S	0	2	»	
17	17.5	28.5	22.0	26.5	82	75	764.5	763.0	E	N	0	6	»	
18	18.0	28.5	23.5	27.5	75	67	764.0	763.0	S-E	O	1	2	»	
19	17.0	29.0	22.5	28.0	79	68	763.8	762.0	N-E	N-O	0	2	»	
20	17.5	29.0	23.0	26.9	80	74	763.5	762.0	E	N-O	0	1	»	
21	18.0	28.5	22.5	27.5	79	74	763.6	762.3	E	E	0	4	»	
22	18.0	29.0	23.5	27.5	83	74	763.0	761.5	E	E	0	5	»	
23	18.0	29.0	23.5	27.7	88	74	763.0	762.0	E	N	0	0	»	
24	19.0	30.0	23.9	27.0	88	83	764.0	762.0	N-E	N-E	8	6	»	
25	20.0	30.0	25.3	28.4	84	75	765.0	762.5	E	N	5	2	»	
26	19.0	29.5	24.0	27.5	80	79	764.0	763.0	E	N-E	0	0	»	
27	18.8	29.0	23.8	27.9	83	72	764.3	763.0	E	S-O	0	0	»	
28	18.0	29.8	24.5	29.8	82	68	765.0	763.6	E	N-O	0	4	»	
29	18.8	30.0	25.0	26.8	81	64	763.2	764.0	N-E	N	0	4	»	
30	18.5	30.0	23.4	27.5	83	73	765.0	763.4	N	S-O	0	6	»	
31	18.0	29.8	24.0	28.2	83	74	765.0	763.0	E	S-O	0	3	»	A Paea 26° km. 7 jours de pluie 21 <sup>m</sup> /m <sup>0</sup> d'eau. Observations de M. C. Crossland. A Papeari 52° km. 11 jours de pluie et 90 <sup>m</sup> /m <sup>1</sup> d'eau. Observations de M. H. W. Smith.
Moyenne	19.0	29.0	23.7	28.2	83	73	763.5	761.7	Pluie totale.....		29 <sup>m</sup> /m <sup>5</sup>		Nombre de jours de pluie : 2.	

Le Pharmacien de l'Hôpital,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> GUÉRARD.

# SERVICE POSTAL

## Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SIDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,  
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1929 — 1930.

### ALLER.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929
Sydney..... <i>Départ.</i>	24 janv.	21 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.
Wellington ... <i>Arrivée.</i>	28 —	25 —	25 —	22 —	20 —	17 —	15 —	12 —	9 —	7 —	4 nov.	2 déc.	30 —
id. .... <i>Départ.</i>	29 —	26 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —
													1930
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	2 fév.	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	4 —	4 —	1 <sup>er</sup> avril	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —	14 —	11 —	9 —	6 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	15 —	15 —	12 —	10 mai	7 juin	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —

### RETOUR.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1930
San Francisco. <i>Départ.</i>	20 fév.	20 mars	17 avril	15 mai	12 juin	10 juil.	7 août	4 sept.	2 oct.	30 oct.	27 nov.	25 déc.	22 janv.
													1930
Papeete..... <i>Départ.</i>	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 nov.	7 déc.	4 janv.	1 <sup>er</sup> fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 —
Wellington .... <i>Arrivée.</i>	11 —	8 —	6 mai	3 juin	1 <sup>er</sup> juil.	29 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —
id. .... <i>Départ.</i>	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —

